

Arrêt

n° 83 495 du 22 juin 2012
dans les affaires X & X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris à son égard le 19 juin 2012.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 21 juin 2012 visant à faire examiner en extrême urgence la requête introduite le 9 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision du 25 octobre 2011 de rejet de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations dans le dossier portant n° de rôle X.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2012 convoquant les parties à comparaître le 22 juin 2012 à 9 heures 30.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

- 1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.
- 1.2. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en septembre 2007.
- 1.3. A la suite d'une demande d'asile, qui s'est avérée *in fine* infructueuse, la partie requérante a introduit le 31 mars 2008 une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).
- 1.4. Le 9 février 2012, la partie requérante a introduit un recours en suspension ordinaire et en annulation contre la décision du 25 octobre 2011, qui rejette la demande précitée d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision n'était pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ce recours a été enrôlé sous le n° 88.950 et est toujours pendant au Conseil.
- 1.5. Le 19 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifié le même jour.
- 1.6. Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est présentement demandée en extrême urgence.
- 1.7. Par la demande de mesures provisoires ici en cause, la partie requérante demande que soit traitée sous le bénéfice de l'extrême urgence sa demande de suspension et d'annulation de la décision du 25 octobre 2011 de rejet de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois évoquée au point 1.4. ci-dessus.
- 1.8. La décision précitée de rejet du 25 octobre 2011 est motivée comme suit :

Motifs :

L'intéressé fait valoir son état de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter.

Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi afin de se prononcer sur l'éventuelle possibilité d'un retour au pays d'origine, la République démocratique du Congo (RDC).

Dans son rapport du 21.10.2011, le médecin nous informe que le requérant souffre d'une pathologie pour laquelle un traitement médicamenteux multiple ainsi qu'un suivi spécialisé sont requis. Cette affection n'empêche pas l'intéressé de voyager ni de se déplacer.

Les sites www.pagewebcongo.com, www.allianzworldwidecare.com et www.gzv.be (entre autres) montrent la disponibilité de nombreux médecins, cabinets médicaux et cliniques qui peuvent assurer le suivi.

Le site www.africosearch.com montre la disponibilité des principes actifs prescrits au requérant ou d'équivalent.

Vu les éléments précités, le médecin conclut qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Concernant l'accès aux soins, signalons que Monsieur est en âge de travailler. Rien n'indique que celui-ci serait exclu du marché du travail congolais lors de son retour au pays. De plus, l'intéressé a déclaré, dans sa demande d'asile, posséder des membres de sa famille en RDC notamment un frère et un enfant majeur. Ceux-ci pourraient donc, le cas échéant, lui venir en aide dans la prise en charge de ses soins de santé.

Les soins sont donc disponibles et accessibles.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant.

Dès lors,

1) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
2) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.
Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Que les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas du contexte médical de l'article 9ter et que, dès lors, une suite ne peut pas être réservée à ces arguments non-médicaux.

L'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, du 19 juin 2012 est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION

0 - article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

0 – article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement ;

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 12/02/2008.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 04.09.2007. Cette demande a été définitivement refusée le 24.06.2008 par le CCE. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 12.02.2008.

Le 31.03.2008 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 25.10.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 20.01.2012.

De plus, le 17.08.2009 et 01.06.2010, l'intéressé a reçu à deux reprises un refus définitif de sa demande de permis de travail C de durée limitée.

L'intéressé a antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement. Il a reçu un ordre de quitter le territoire le 12.02.2008. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

1.9. La partie requérante est détenue en centre fermé. Aucune date de rapatriement n'est, à ce jour, fixée.

2. Objet du recours

2.1. La partie requérante sollicite l'activation du recours en suspension d'une décision du 25 octobre 2011 de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et la suspension en extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, du 19 juin 2012.

Dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, se réfère notamment à la décision du 25 octobre 2011 de rejet de la demande d'autorisation de séjour en indiquant que cette décision a été notifiée à la partie requérante le 20 janvier 2012, tandis qu'il précise que « *L'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision ici en cause a bien été prise sinon en exécution de la première, en tout cas, dans un lien de dépendance étroit. Les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer, dans le cadre de l'extrême urgence, par un seul arrêt.

2.2. A défaut d'explication particulière de la partie requérante dans sa demande de mesures provisoires quant au fondement légal de celle-ci et au vu de la nature des mesures provisoires sollicitées (« activation » d'un recours antérieur), c'est l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 qui doit être considéré comme la disposition légale que la partie requérante a entendu mettre en œuvre.

Cet article précise ce qui suit : « *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais (c'est le Conseil qui souligne).* (...) »

Il y a donc lieu de n'examiner, dans le cadre du recours en extrême urgence ici en cause, que la demande de suspension sollicitée par le recours introduit le 9 février 2012 et non la demande de suspension et d'annulation, comme le sollicite pourtant la partie requérante dans sa demande de mesures provisoires.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est à l'heure actuelle privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats

contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. En termes de requête dirigée contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

Moyen pris de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans sa demande de mesures provisoires, elle reproduit ce moyen.

3.3.2.2. A titre d'exposé de ce moyen , elle s'exprime dans sa requête en annulation et en suspension dans les termes suivants :

«

Première branche

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt n° 111.609 du 16 octobre 2002) : « *il appartient à l'autorité, saisie d'une demande d'autorisation de séjour ou de prorogation de séjour pour motif médical, d'apprécier les circonstances de l'espèce et de procéder aux investigations nécessaires pour pouvoir se prononcer en parfaite connaissance de cause; qu'en présence d'attestations médicales circonstanciées rédigées par un médecin spécialiste qui émet un avis défavorable à l'éloignement du demandeur, la partie adverse ne pouvait se satisfaire de l'opinion de son médecin conseil qui, s'il est spécialisé en "verzekeringsgeneeskunde" et en "gezondheidsconomie", n'apparaît pas spécialisé dans la branche de la médecine traitant de l'affection dont souffre le demandeur* ».

En l'espèce, ni la décision attaquée, ni le rapport du médecin de l'Office des étrangers n'indiquent l'éventuelle spécialité de ce « médecin-attaché ».

La requérante a, quant à elle, déposé plusieurs attestations médicales de cardiologues, Dr Leonard et Deperon.

Le fait de donner la préférence à l'avis de l'expert le moins spécialisé entraîne dans le chef du requérant une violation du principe de bonne administration.

Il en est d'autant plus ainsi que le médecin conseil de la partie adverse a rendu un avis sur dossier, sans même le rencontrer.

C'est notamment en réponse à cette jurisprudence constante du Conseil d'Etat que l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 2 de la loi et l'arrêté royal du 17 mai 2007 en son article 4 prévoient la possibilité pour la partie adverse de faire appel à un avis spécialisé.

La partie adverse s'en est abstenue en l'espèce, ce qui a pour conséquence que sa décision viole le principe de bonne administration.

»

Deuxième branche

Votre Conseil a déjà pu estimer que :

« Pour être adéquats au sens de l'article 9ter, les traitements existant dans le pays d'origine doivent être non seulement appropriés mais également suffisamment accessibles à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il importe de se prononcer sur la question de savoir si compte tenu de sa situation individuelle particulière, le demandeur aura un accès suffisant aux soins. » (CCE, n°49 781 du 19 octobre 2010)

L'Office des étrangers est tenu de rendre sa décision en se basant sur des informations complètes et objectives. Cependant, en l'espèce, l'Office des Etrangers s'est basé sur des informations incomplètes afin de justifier l'accessibilité des soins dans le pays d'origine, la partie adverse a par conséquent commis une erreur d'appréciation.

En effet, la motivation de la décision attaquée doit permettre de vérifier si la partie adverse a effectué un examen individualisé et sérieux de la disponibilité, dans le pays d'origine, des soins nécessaires ainsi que de leur accessibilité.

« La jurisprudence du Conseil d'Etat et des tribunaux de l'ordre judiciaire prend en compte non seulement la disponibilité du traitement, mais également son accessibilité sur le plan pratique, notamment économique (...).

La notion de « possibilité » de traitement indique que « l'existence » devrait, comme le souligne la jurisprudence, s'entendre à la fois de la distribution possible du médicament ou de la possibilité de suivre un traitement et les examens qui l'accompagnent et de la possibilité concrète pour le malade d'en bénéficier, compte tenu des critères financiers, d'éloignement, etc. » (S. SAROLEA, « La réforme du droit des étrangers, les lois du 15 septembre 2006, Waterloo, Kluwer, 2007, p.49).

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant :

- présente un rein droit unique avec hypertrophie compensatoire
- doit suivre un traitement médicamenteux à vie pour pouvoir avoir une vie normale avec suivi mensuel par un généraliste et biannuel par un cardiologue
- présente une HTA (hypertension artérielle) majeure sur le rein unique avec sténose de l'artère rénale
- encoure un risque de complications en cas d'arrêt du traitement

La partie adverse considère que le requérant peut retourner en R.D.C. dans la mesure où la prise en charge et les traitements nécessaires sont disponibles dans ce pays.

Pour aboutir à cette conclusion, elle se réfère à l'avis du médecin de l'Office des Etrangers, qui s'est lui-même basé uniquement sur des articles tirés d'internet pour constater la disponibilité des soins en R.D.C.

Or, les documents sur lesquels s'est basé le médecin de l'Office des Etrangers ne démontrent nullement que les soins dont a besoin le requérant sont non seulement disponibles mais également accessibles dans son pays d'origine.

En effet, celui-ci se base sur les sites suivants, notamment :

www.afridocsearch.com

La partie adverse se réfère à ce site afin démontrer que médicaments prescrits sont accessibles en R.D.C.

Or, ce site mentionne la possibilité de trouver en Afrique certains médicaments qui sont actuellement prescrits au requérant mais il ne précise pas dans quels pays africains ces médicaments sont disponibles ni à quel coût.

Or, la partie adverse doit démontrer non seulement que les soins et traitements sont disponibles dans le pays d'origine mais également qu'ils sont accessibles.

La motivation de la décision attaquée n'est dès lors pas adéquate.

www.pagewebcongo.com , www.allianzworldwidecare.com, www.azv.be

La partie adverse se réfère à ces sites afin démontrer que le suivi par un généraliste et un cardiologue peut être assuré.

Il n'y a sur ce site aucune indication sur les conditions dans lesquelles les soins et les traitements sont disponibles, la durée d'attente pour obtenir un rendez-vous ainsi que la possibilité d'un suivi régulier ni de quelle manière, à quelles conditions, à quel coût cette prise en charge pourrait avoir lieu.

Les médecins du requérant ont pourtant bien insisté sur le fait que les soins dont doit bénéficier le requérant doivent l'être de façon continue et interrompue (pièces 3, 4 et 5 de la demande 9ter).

De plus, il était indiqué par les médecins (pièce 5 de la demande 9ter) que des infrastructures particulières devaient se trouver à proximité du requérant : « *service des urgences, RX diagnostic, laboratoire, cardiologie, néphrologie* ». Les documents présentés par la partie adverse ne comportent aucun renseignement sur cette disponibilité.

Enfin, tous ces sites concernent la Ville de Kinshasa alors que le requérant vivait à Matadi dans la Province du Bas-congo.

En se contentant de relever l'existence de quelques médecins et cliniques privées à Kinshasa pour considérer que le requérant pourrait obtenir les soins et

traitements adéquats dans son pays d'origine, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé sa décision.

L'Office des étrangers n'a donc pas effectué un examen sérieux de l'accessibilité et de la disponibilité des soins en Guinée. Il y a là une erreur d'appréciation et par conséquent de motivation de la décision.

Troisième branche

Le requérant a déposé à l'appui de sa demande deux documents prouvant qu'en RDC, il n'y a pas d'accès aux soins pour les problèmes rénaux.

L'Office des étrangers ne remet pas en cause (voir décision attaquée) le fait que le requérant souffre d'une HTA sévère sur rein unique qui s'est stabilisée grâce au traitement (toujours en cours) et qu'un traitement médicamenteux à vie et un suivi médical régulier par un cardiologue et un médecin généraliste est nécessaire à son état. Il n'est pas non plus contesté que l'arrêt du traitement sera fatal.

Néanmoins, la partie adverse considère qu'il pourrait avoir accès aux soins qui lui sont nécessaires parce qu'il pourrait travailler ou être aidé sa famille.

Ces suppositions ne reposent sur aucun fondement.

De plus, la partie adverse s'est abstenu de vérifier quel est actuellement l'état du marché de l'emploi en RDC, de sorte qu'on ignore si et dans quel laps de temps la partie requérante pourrait retrouver du travail qui lui permette de se payer les soins nécessaires, alors qu'un suivi médicamenteux qui a permis la stabilisation de l'état de santé du requérant – ce qui n'est pas contesté par la partie adverse – est en cours et que son arrêt lui serait fatal.

Elle a donc commis une erreur d'appréciation et de motivation.

3.3.2.3. Sur le moyen unique ainsi pris, le Conseil constate, au vu du dossier administratif, que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et a joint à celle-ci divers certificats médicaux et documents. Elle a complété sa demande par la suite à plusieurs reprises, ce dont témoigne au demeurant le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse qui en fait l'inventaire.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1^{er}. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts. »

A titre liminaire, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) qu'elles comportent l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, par le biais d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il est un contrôle de légalité et non d'opportunité. Il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Spécifiquement sur la deuxième branche du moyen, force est de constater avec la partie requérante qu'elle avait expressément souligné dans sa demande du 31 mars 2008 que le certificat médical qu'elle joignait précisait que la partie requérante devait pouvoir « *trouver les structures suivantes à proximité : services des urgences, RX diagnostic, laboratoire, cardiologie, néphrologie* ». Cela se vérifie dans le certificat médical du 28 mars 2008 auquel la partie requérante se référait ainsi et qui était joint à sa demande. Ces mentions étaient faites en réponse à la question du certificat médical type de l'époque « *Est-ce que la proximité d'un hôpital est nécessaire ? Si oui, de quel équipement cet hôpital doit-il disposer ?* ».

Force est de constater surabondamment que le certificat médical du 25 août 2011 transmis en temps utiles à la partie défenderesse, en réponse à la même question, précisait : « *oui 1-2 X /an pour cardiologie, néphrologie, labo* ».

Or, comme le relève la partie requérante dans sa requête en suspension et annulation, cette nécessité n'est nullement abordée dans la décision de rejet attaquée, pas plus que dans le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse tandis qu'il n'apparaît pas des documents témoignant des recherches opérées par la partie défenderesse quant à la disponibilité des soins au Congo (RDC) qu'il y aurait en tout cas un ou des services spécialisés en néphrologie.

La note d'observations dans le dossier portant n° de rôle 88.950 ne rencontre pas cet argument précis.

Il ne peut être considéré que cet élément soit sans importance et que la décision attaquée ne devait pas l'aborder dès lors qu'il s'agit d'un élément de la demande clairement exprimé et apparaissant en réponse à une question expresse posée dans le certificat médical type de l'époque. Si la question de la nécessité de présence de services hospitaliers est posée, c'est que la réponse peut avoir de l'importance dans le cadre de la réponse à la demande d'autorisation de séjour, ce que soutient en substance la partie requérante.

Il résulte de ce qui précède qu'au stade de l'examen de la demande dans le cadre de l'extrême urgence, le moyen, en sa deuxième branche, pris du défaut de motivation de la décision de rejet attaquée, paraît, *prima facie*, sérieux.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen dans la mesure où elles ne pourraient mener à une suspension aux effets plus étendus.

3.3.3. Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Dans sa requête originaire, la partie requérante s'exprime comme suit quant au préjudice grave difficilement réparable :

«

L'exécution de la décision entreprise entraînerait pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable.

L'exécution de cette décision aurait en effet pour conséquence de priver le requérant de séjourner en Belgique pour raisons médicales et, *in fine*, de le renvoyer vers la RDC. Pays dans lequel il ne peut envisager de retourner compte tenu des événements traumatisants qu'il y a vécus et dans lequel il ne pourrait bénéficier des soins adéquats.

En effet, plusieurs documents confirment qu'en RDC la population, dans sa grande majorité, n'a pas accès à des soins de santé de qualité et que les prix des médicaments et des consultations sont trop élevés pour permettre des soins généralisés. Par ailleurs, il y a très peu de personnel médical formé qui est en mesure de fournir des soins spécialisés pour des pathologies plus spécifiques (pièce 3).

De plus, pour le cas spécifique du requérant, les soins rénaux sont inexistants de sorte qu'il faut recourir à des évacuations sanitaires pour ce faire. De plus, il y existe un manque de prise en charge des personnes atteintes de maladies rénales et un désintérêt des autorités congolaises par rapport au traitement de ces maladies (pièce 4).

Un retour en RDC serait dès lors constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme car le requérant ne pourrait pas bénéficier du suivi dont il a besoin.

Dans la mesure où le requérant invoque, de façon plausible, la violation d'articles de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir l'article 3, il doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif, conformément à l'article 13 de la même Convention.

Il a déjà été jugé à plusieurs reprises que ce recours effectif ne pouvait être que le recours en suspension (voir à cet égard notamment C.E., arrêt n° 105.622 du 17 avril 2002, *RDE*, n° 118, 2002, page 254).

La demande de suspension de l'exécution de l'acte est dès lors fondée.

»

Dans sa demande de mesures provisoires, la partie requérante reprend, quant au préjudice grave difficilement réparable, les mêmes termes tout en ajoutant que l'exécution de la mesure d'éloignement devient imminente du fait de la privation de liberté dont elle est l'objet et qu'elle doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif conformément à l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) dès lors qu'elle invoque, selon elle, de façon plausible une violation de l'article 3 de la CEDH.

En l'espèce, le Conseil considère que le risque allégué par la partie requérante est suffisamment consistant et plausible, s'agissant d'un préjudice lié à son état de santé dans un contexte où elle a exposé que sa demande d'autorisation de séjour n'avait pas été rencontrée dans tous ses aspects, avec risque de violation corrélative de l'article 3 de la CEDH par défaut de soins médicaux. Ce type de préjudice est à l'évidence grave et difficilement réparable.

3.4.3. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable et la troisième condition cumulative est remplie.

3.5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence étant réunies, il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision du 25 octobre 2011 de rejet de la demande d'autorisation de séjour formulée par la partie requérante sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire du 19 juin 2012, objet de la demande en suspension d'extrême urgence

En raison de ce qui a été précisé *supra* au point 2.1. et dans la mesure où la partie requérante invoque fondamentalement à l'égard de cet acte les mêmes griefs et le même préjudice grave difficilement réparable que ceux examinés ci-dessus à l'égard de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, il y a lieu de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 19 juin 2012.

4. Le bénéfice de l'assistance judiciaire

Dans sa requête, la partie requérante demande le bénéfice de l'assistance judiciaire.

L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose comme suit : « Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1er, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation. »

Il résulte de la disposition précitée que la question des dépens sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure en telle sorte que la demande d'allouer le bénéfice du pro deo est prématurée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension de l'exécution de la décision du 25 octobre 2011 de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée formulée par la partie requérante sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire du 19 juin 2012, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. DETHY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

G. PINTIAUX